RÈGLEMENT (CEE) N° 1910/75 DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3110/74 pour l'année 1975 en ce qui concerne certains tissus de soie tissés sur métiers à main, et modifiant la liste des produits textiles admis à bénéficier des contingents ouverts par ce règlement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3110/74 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un montant de 2 000 000 d'unités de compte pour l'année 1975 en ce qui concerne certains tissus de soie tissés sur métiers à main et relevant des positions ex 50.09 et ex 50.10 du tarif douanier commun ;

considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration d'intention concernant les relations commerciales avec certains pays aisiatiques, il convient de porter le montant contingentaire en question à 2 200 000 unités de compte en augmentant d'autant la réserve communautaire constituée ; que, par ailleurs, il y a lieu, pour les produits relevant de la position 58.04 du tarif douanier commun, de limiter le bénéfice du contingent tarifaire prévu aux seuls produits fabriqués en coton,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3110/74 pour l'année 1975 en ce qui concerne certains tissus de soie tissés sur métiers à main et relevant des positions ex 50.09 et ex 50.10 du tarif douanier commun est porté à 2 200 000 unités de compte.

2. L'augmentation de 200 000 unités de compte est affectée à la réserve communautaire prévue pour ces produits à l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, qui est ainsi portée à 1 000 000 d'unités de compte.

Article 2

Le libellé figurant en regard de la position ex 58.04 dans le tableau de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3110/74 est remplacé par le libellé suivant :

« Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des positions 55.08 et 58.05, en coton, tissés sur métiers à main. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

(1) JO n° L 337 du 16. 12. 1974, p. 1.